



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/PFA/15

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR DÉCISION

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Financement du Tribunal

Aperçu

Questions traitées

Le présent document est une proposition de modification du système de financement des frais généraux du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences financières

Cette proposition vise à conférer une plus grande stabilité au financement des frais généraux du Tribunal.

Décision demandée

Paragraphe 9.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Précédente décision prise dans le même domaine: GB.274/205, GB.274/PFA/14/1.

1. La reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT suscite depuis ces dernières années un intérêt croissant. En plus de l'OIT, on dénombre maintenant 58 organisations dont les requêtes ont été approuvées par le Conseil d'administration. Ceci signifie que plus de 46 000 fonctionnaires internationaux relèvent actuellement de la compétence du Tribunal. L'OIT devrait être fière de la confiance témoignée à cet organe judiciaire international qui figure parmi les plus efficaces et les plus respectés.
2. Cet intérêt croissant a suscité des inquiétudes quant à la capacité du greffe du Tribunal de garantir le même niveau de qualité de prestations et d'appui aux juges, tout en disposant d'un niveau de ressources budgétaires inchangé.
3. Le Tribunal a actuellement deux types de dépenses. Le premier type de dépenses recouvre les frais afférents à chaque requête individuelle formée par un fonctionnaire contre une organisation. En vertu de l'article IX, paragraphe 2, de l'annexe du Statut du Tribunal, ces frais sont à la charge de l'organisation objet de la requête. Ces frais, qui comprennent les honoraires des juges et autres dépenses, ainsi que le coût des services juridiques et de traduction, sont appelés «frais de session», dans la mesure où ils sont calculés pour chaque session du Tribunal. Le coût total de chaque session est divisé par le nombre de cas traités lors de la session en vue de déterminer les coûts associés à chaque requête. En conséquence, pour chaque session, l'OIT ne prend à sa charge que les frais correspondant aux requêtes formées contre elle. Toute modification relative à ce type de dépense nécessite une modification du Statut du Tribunal.
4. Le deuxième type de dépense concerne les «frais généraux» du Tribunal. Ces dépenses représentent les frais de fonctionnement du greffe, dont les salaires du personnel, les frais de mise à jour de la base de données du Tribunal (TRIBLEX) et du site Web, les frais liés à la publication et la diffusion des jugements, etc. Tous ces frais étaient précédemment assumés par l'OIT mais, depuis 2000, ils sont partiellement répartis entre les organisations affiliées. L'OIT supporte toujours la plus grande part de l'ensemble des frais généraux, qui sont imputés au budget ordinaire de l'Organisation, et paie les salaires de la Greffière et d'une secrétaire à temps partiel et certains frais de fonctionnement directs. En outre, le Bureau met gratuitement à la disposition du Tribunal des locaux pour les bureaux et le Tribunal et autres services dans le bâtiment du siège de l'OIT et fournit un appui sous forme de services administratifs rendus par les Services juridiques et Bureau du Conseiller juridique, le Département du développement des ressources humaines et le Département des services financiers. Le reste des frais généraux, à savoir la rémunération du personnel de la catégorie des services organiques et des agents des services généraux, et les frais administratifs directs (comme les photocopies, les frais postaux et les services de coursiers) sont partagés entre toutes les organisations proportionnellement au nombre total de leurs fonctionnaires. Pour 2009, ces frais se montaient à 652 326 dollars E.-U. Une fois calculée la quote-part qui revient à chaque organisation, l'OIT prend à sa charge les parts inférieures à 180 dollars. Ces modalités ont été arrêtées par le Conseil d'administration à sa 274^e session (mars 1999) ¹.
5. A la suite de consultations informelles avec les mandants et les organisations concernées, le Bureau envisage éventuellement de modifier les modalités de répartition des frais «généraux».
6. Premièrement, le Bureau propose d'introduire une contribution forfaitaire unique devant être acquittée par chaque organisation déposant une requête devant le Conseil d'administration pour reconnaissance de la compétence du Tribunal. Le montant proposé

¹ Documents GB.274/205, paragr. 30, décision sur la proposition présentée dans le document GB.274/PFA/14/1.

est de 2 000 dollars, pour couvrir les frais afférents aux services consultatifs dispensés aux organisations demanderesse par les Services juridiques et Bureau du Conseiller juridique, ainsi que les dépenses liées à l'examen de la demande par le Conseil d'administration (préparation des documents, traduction, impression, frais occasionnés par les sessions, etc.).

7. Deuxièmement, il serait peut-être souhaitable de mettre en place, par principe, une contribution minimale aux frais généraux de chaque organisation qui a reconnu la compétence du Tribunal. Le montant initialement proposé était de 3 000 dollars par an. Au vu des réserves exprimées par certaines organisations lors des consultations, il est maintenant proposé de ramener ce montant à 1 000 dollars par an. Pour de nombreuses organisations, ce montant représenterait leur contribution annuelle totale au paiement des frais généraux du Tribunal. Cette nouvelle formule permettrait de faire en sorte que toutes les organisations contribuent à la répartition des frais du Tribunal de manière plus équitable que ce n'est le cas actuellement.
8. Troisièmement, le Bureau propose de conserver le principe de répartition des frais généraux entre les organisations au prorata de leurs effectifs. Afin de réduire la charge de préfinancement assumée par l'Organisation, il est aussi proposé de mettre en place un mécanisme de facturation anticipée en début d'année sur la base des frais acquittés l'année précédente. Le plus petit des deux montants suivants serait facturé au début de chaque année: soit une somme équivalant à 80 pour cent du montant payé l'année précédente, soit la contribution minimale de 1 000 dollars. Le deuxième versement, couvrant la quote-part restante des frais généraux, serait dû à la fin de l'année. Ainsi, le seul changement pour les organisations concernées serait l'échelonnement des paiements des contributions déjà budgétisées. Cette approche devrait améliorer la stabilité des sources de financement du Tribunal.
9. *Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
 - a) *de prévoir le versement d'un montant forfaitaire unique de 2 000 dollars pour toute nouvelle organisation, qui s'appliquera sans effet rétroactif;*
 - b) *d'introduire une contribution minimale aux frais généraux de 1 000 dollars par an, dont devront s'acquitter toutes les organisations indépendamment de leur taille, remplaçant ainsi les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 30 de la décision prise à la 274^e session du Conseil d'administration; et*
 - c) *de demander à toutes les organisations concernées de s'acquitter de leur quote-part de frais généraux en deux versements. Le premier versement représentera le plus petit des deux montants suivants: soit une somme équivalant à 80 pour cent du montant payé l'année précédente, soit la contribution minimale de 1 000 dollars, à verser au début de chaque année. Le deuxième versement couvrira la part restante de la quote-part due au titre des frais généraux et sera effectué à la fin de l'année.*

Genève, le 25 octobre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 9